



Politique

N°6130

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : Le 24 septembre
2011

Révisée le :

ALIMENTATION EN MILIEU SCOLAIRE

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil s'engage à faire de ses écoles des lieux plus sains pour les élèves afin de leur offrir les conditions nécessaires à la réalisation de leur plein potentiel.

Attendu qu'un milieu scolaire sain est un milieu qui favorise l'apprentissage et la réussite des élèves, et contribue à leur bien-être social et affectif.

Il est résolu que le Conseil veille à ce que tous les aliments et boissons en vente dans les lieux scolaires soient conformes aux exigences du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

2. CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Cette politique s'applique :

2.1.1 à toutes les écoles élémentaires et secondaires;

2.1.2 aux aliments et aux boissons en vente, quels que soient l'endroit (p.ex. : cafétérias, distributeurs automatiques, kiosques à confiseries/cantines), le programme (p.ex. : programme de repas préparés) et les prélèvements de fonds (p.ex. vente de pâtisseries) dans les lieux scolaires à des fins scolaires.

2.2 Cette politique ne s'applique pas aux aliments ni aux boissons qui :

2.2.1 sont offerts gratuitement aux élèves dans les écoles;

2.2.2 sont apportés de la maison ou achetés en dehors des lieux scolaires et ne sont pas destinés à la revente à l'école;

- 2.2.3 peuvent être achetés à l'occasion de sorties scolaires, en dehors des lieux scolaires;
- 2.2.4 sont en vente dans les écoles à des fins non scolaires (p.ex. : mis en vente par un organisme extérieur qui se sert du gymnase après les heures d'école pour une activité non scolaire);
- 2.2.5 sont vendus pour des collectes de fonds en dehors des lieux scolaires;
- 2.2.6 sont vendus dans les salles du personnel.

3. LE SERVICE CANTINE

- 3.1 La direction d'école s'assure que le menu et les prix qui s'y rattachent reflètent un juste équilibre alimentaire.
- 3.2 La direction d'école s'assure que le fournisseur se conforme aux exigences des différents règlements et lois relatifs à l'alimentation en milieu scolaire.

4. NORMES RELATIVES AUX GRAS TRANS

- 4.1 En conformité avec le Règlement de l'Ontario 200/08, la direction de l'école s'assure que la teneur en gras trans des aliments et boissons vendus, ainsi que les ingrédients qui entrent dans leur composition, ne dépasse pas :
 - 4.1.1 2 % de la teneur totale en gras (pour les huiles végétales ou margarines molles tartinables);
 - 4.1.2 5 % de la teneur totale en gras (pour tous les autres aliments, boissons et ingrédients).
- 4.2 Les exigences relatives à la teneur en gras trans indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments, aux boissons ou aux ingrédients suivants :
 - 4.2.1 ceux dont les gras trans proviennent exclusivement de viande de ruminants ou de produits laitiers;
 - 4.2.2 ceux qui sont vendus à des personnes se trouvant sur des lieux scolaires à une fin autre qu'une fin scolaire;
 - 4.2.3 ceux qui sont vendus dans une école lors d'une journée que la direction d'école a désignée comme journée spéciale.

5. DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

- 5.1 Gestion des contrats :

5.1.1 Le Service des finances s'assure de l'uniformité des clauses de base des contrats des fournisseurs de distributeurs automatiques.

5.1.2 Le Conseil peut procéder à la demande de soumissions/propositions, en conformité avec la politique n° 2101 – Achats.

5.2 Contenu des distributeurs automatiques appartenant au fournisseur ou à l'école :

5.2.1 Tous les aliments et boissons vendus dans des distributeurs automatiques doivent satisfaire aux normes relatives aux gras trans.

5.2.2 Palier élémentaire :

5.2.2.1 La direction de l'école s'assure que les aliments et boissons vendus dans les distributeurs automatiques accessibles aux élèves soient conformes aux normes prescrites à l'*Annexe 1* de la *NPP 150* du ministère de l'Éducation.

5.2.3 Palier secondaire :

5.2.3.1 La direction de l'école s'assure qu'au moins 80 % des aliments et boissons vendus dans les distributeurs automatiques accessibles aux élèves soient conformes aux normes prescrites à l'*Annexe 1* de la *NPP 150* du ministère de l'Éducation.

5.2.4 Salon du personnel :

5.2.4.1 La direction de l'école s'assure qu'au moins 80 % des aliments et boissons vendus dans les distributeurs installés dans le salon du personnel soient conformes aux normes prescrites à l'*Annexe 1* de la *NPP 150* du ministère de l'Éducation.

5.2.5 Autres :

5.2.5.1 La direction de l'école s'assure que les élèves n'aient pas accès à tout distributeur automatique installé dans l'école mais non géré par celle-ci.

6. PRÉLÈVEMENT DE FONDS

- 6.1** La direction de l'école s'assure de présenter des possibilités d'activités de prélèvement de fonds promouvant une saine alimentation.
- 6.2** Tout aliment préparé à l'école ou que l'école se procure, pour vente aux fins d'un prélèvement de fonds à l'école, doit satisfaire aux normes relatives aux gras trans.

7. JOURNÉES SPÉCIALES

- 7.1** En consultation avec le conseil d'école, la direction de l'école peut désigner jusqu'à un maximum de 10 journées spéciales, d'une année scolaire au cours desquelles les aliments et boissons vendus à l'école peuvent être exemptés des normes d'alimentation.

8. INITIATIVES

- 8.1** Le Conseil incite fortement les écoles à participer à des programmes qui encouragent de saines habitudes en matière d'alimentation.

9. MÉTHODE DE SUIVI

- 9.1** La direction de l'éducation ou son délégué, doit, tous les 3 ans, faire rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette politique
- 9.2** Le rapport doit contenir les points suivants :
 - 9.2.1** Les défis occasionnés dans la mise en oeuvre de cette politique ;
 - 9.2.2** Les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique ;